

POINT 00 – Marché public d'emprunts conjoint Commune et CPAS – Approbation du CSC et du mode de passation

Le contrat d'emprunts précédent, conclu avec Belfius en 2021, tant pour l'Administration communale que pour le CPAS de Bernissart, arrive à son terme en juillet 2025.

Il est donc nécessaire de lancer un nouvel appel d'offres en vue de désigner un partenaire bancaire.

Le comité de concertation Commune – CPAS du 19 mai 2025 a, à nouveau, décidé de faire un marché conjoint. Le Conseil du CPAS a, pour cela, en sa séance du 22 mai 2025, donné délégation au Conseil communal pour la décision de passation de ce marché.

Si la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus précisément son article 28 §1er 6°, exclut les services financiers d'emprunts de son champ d'application, elle ne permet pas de conclure de tels contrats en dehors de toute contrainte. Les principes fondamentaux des marchés publics - égalité, non-discrimination, transparence, ... - doivent être respectés, en organisant une mise en concurrence permettant un choix selon des critères objectifs.

En pratique, la procédure concurrentielle d'attribution peut s'inspirer de la « procédure négociée sans publication préalable » définie à l'article 42 §1er 1^a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

La rédaction d'un cahier spécial des charges ou d'un règlement de consultation est alors recommandée, afin que les offres répondent exactement aux besoins de la commune, dans les conditions fixées par la commune.

Enfin, les règles de compétences pour les marchés publics prescrites par l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécifiant que c'est le Conseil communal qui choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, restent applicables.

Il est proposé au Conseil communal d'approuver **le cahier spécial des charges et de décider du mode de passation retenu pour ledit marché.**